



ARRÊTÉ DU MAIRE
LIMITATION 30 km/h
Route de Passelourdain

P 005/2016-11

Le Maire de la Commune de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie- signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra de renforcer la sécurité route de Passelourdain ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée route de Passelourdain, en amont et en aval du passage surélevé :

- Dans le sens avenue de Lorch vers avenue des Grottes de Passelourdain, de la parcelle numérotée CC269 à CC293.
- Dans le sens avenue des Grottes de Passelourdain vers avenue de Lorch, de la parcelle numérotée CC274 à CC300.

A ce titre, des panneaux de signalisation de type B14 « VITESSE MAXIMALE AUTORISEE 30KM/H » et B33 « FIN LIMITATION DE VITESSE 30KM/H » viendront matérialiser la section de route concernée par cette réglementation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire laissée à la diligence de ville de Saint-Benoît.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 2 novembre 2016.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

